

Annexe 1.

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences natura2000



DDTM du Var

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES NATURA2000**

**A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AUX DOSSIERS
ADMINISTRATIFS**



A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ? Le formulaire doit permettre, par une analyse succincte du projet, d'une part, et des enjeux de conservation d'autre part, de démontrer que toute incidence du projet sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 est exclue. **Si tel n'est pas le cas et qu'un doute subsiste sur d'éventuelles incidences, une évaluation plus poussée doit être conduite.**

Ce formulaire est à remplir par le **demandeur**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p.7 : » ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence. Destiné à faciliter les obligations des personnes physiques menant de petits projets, il relève de l'exception et n'exonère pas d'un contact préalable avec la structure animatrice du site Natura 2000 lorsque le projet est situé dans un site natura 2000 ou à proximité immédiate. Au cas par cas, l'administration qui instruit le projet peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires.

Dans quels cas utiliser ce formulaire ?

Il est destiné surtout aux **personnes physiques** menant des **projets de faible ampleur** et il distingue deux cas :

Cas 1 (p. 2 et 3) :

L'emprise du projet est située entièrement à l'extérieur des sites Natura 2000,

Cas 2 (p. 5 et suivantes) :

L'emprise du projet est située tout ou partie dans un site Natura 2000 (dans ce cas prendre contact préalablement avec la structure animatrice du site natura 2000 concerné pour connaître les enjeux présents sur le secteur du projet et les environs)

Le demandeur doit s'efforcer de fournir au mieux de ses connaissances les renseignements requis pour que l'étude d'incidence soit validée par le service instructeur ou administration chargée d'autoriser le projet. Il convient de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

S'il ne peut être fait appel à un expert naturaliste professionnel, il est recommandé de se faire aider, si possible et en cas de besoin, par le tissu associatif local en matière de protection de l'environnement.

Coordonnées du demandeur :

Nom : Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Adresse : Quartier de Paris - Route du Val 83170 BRIGNOLES

Téléphone : 04 98 05 27 10
Email : contact@provenceverte.fr

1^{er} cas : projet localisé entièrement hors site Natura 2000

a. Nature et description du projet

Le projet vise à la réalisation de la procédure administrative liés à la mise en exploitation de la source de Font Pétugue à destination de l'alimentation en eau potable de la commune de Méounes-lès-Montrieux.

Le projet consiste à :

- régulariser les installations existantes de prélèvement (le captage en béton, son équipement de pompage et d'exhaure), de traitement (local technique intégrant les outils de chloration et de métrologie de la qualité de l'eau), et de distribution (utilisation de la bâche de reprise de la Servie) ;
- mettre en place des périmètres de protection afin d'assurer la pérennité de ces installations.

b. Le projet comporte-t-il des **éclairages nocturnes** ? Si oui préciser la localisation, la technologie d'éclairage utilisée, l'orientation des faisceaux, le caractère permanent ou non de l'éclairage

Non.....
.....
.....
.....

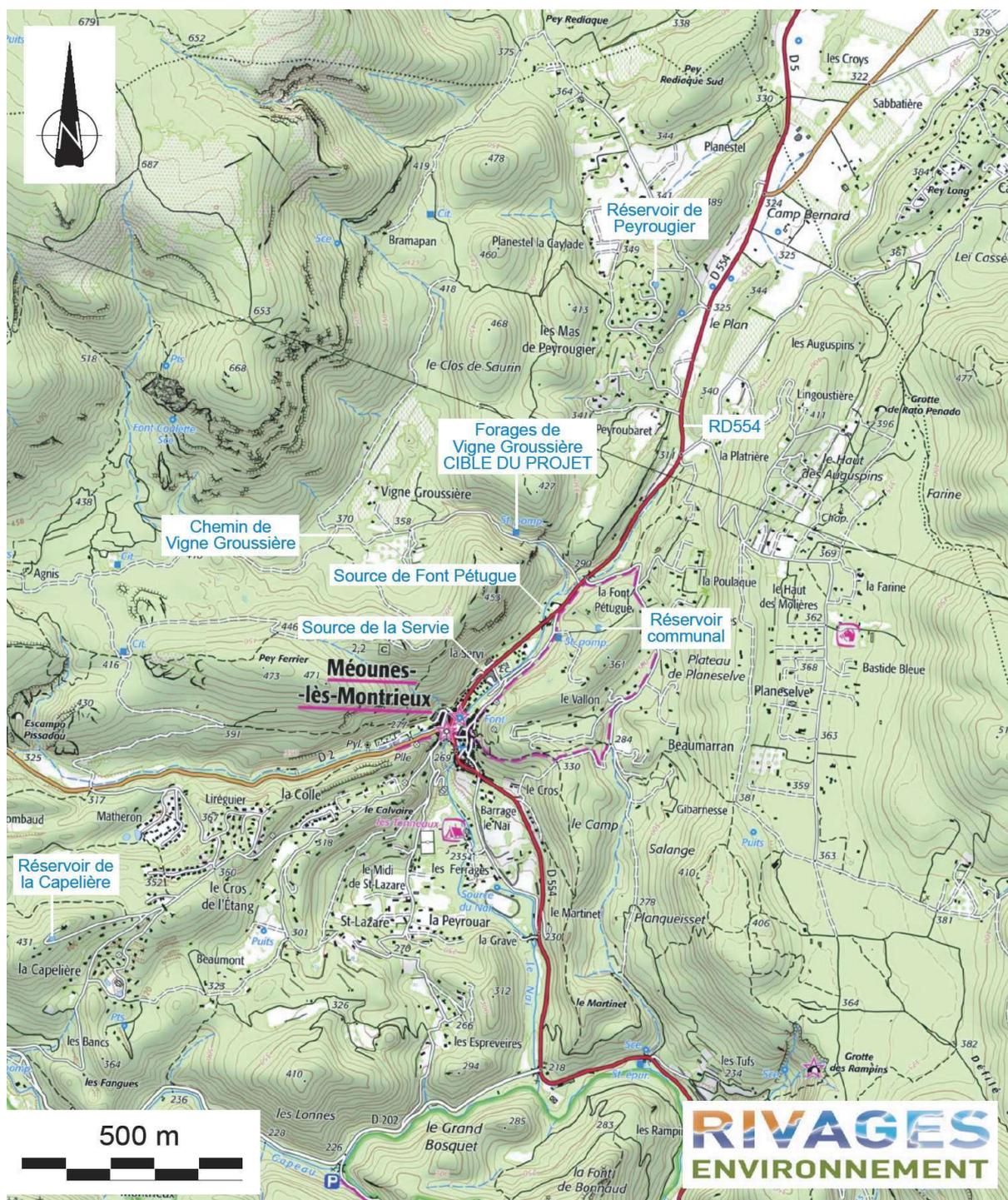
c. Y a-t-il sur la zone du projet des fossés, canaux, roubines, cours d'eau ou tout autre milieu aquatique (y.c. temporaire) ou humide ? Si oui, les faire apparaître sur le plan fourni et préciser la nature de la végétation associée, le cas échéant et préciser si le projet modifie ces milieux d'une quelconque façon

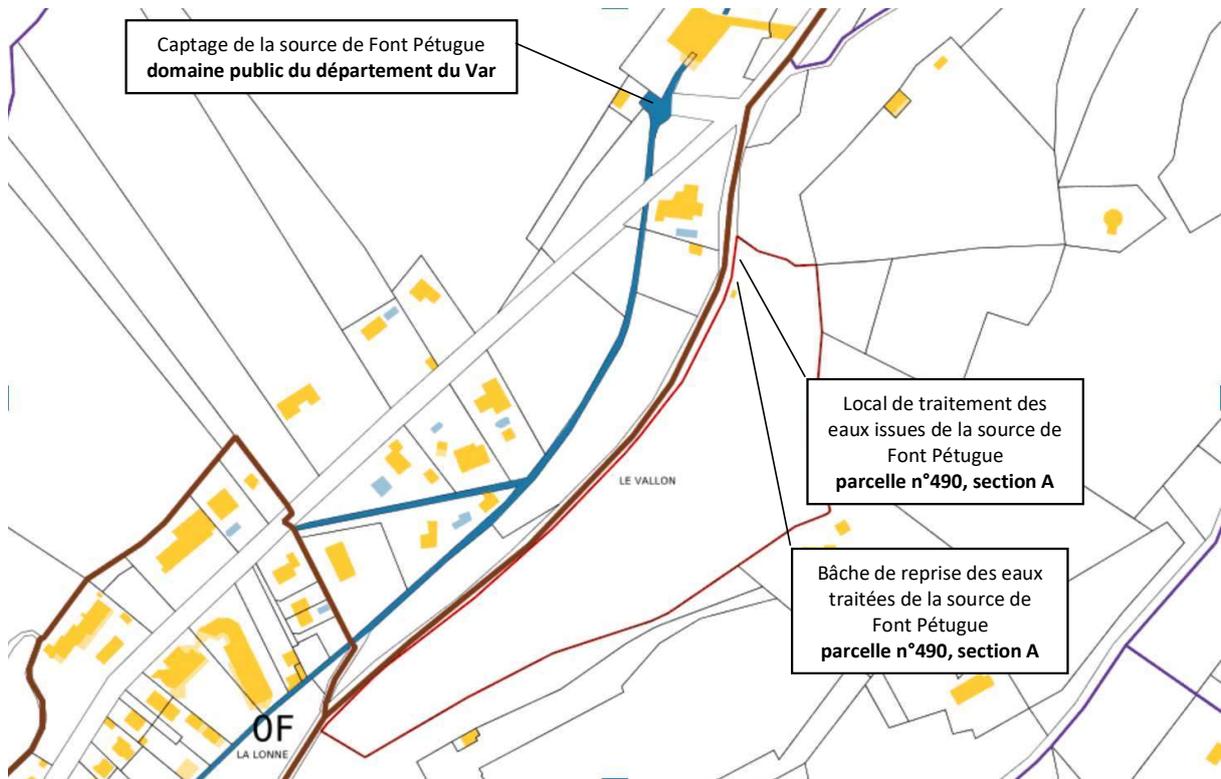
Oui.
Toutefois, le cours d'eau le plus proche (la Lone qui conflue dans le Naï) reçoit déjà l'excédent non capté des eaux de la source de qualité identique (du point de vue physico-chimique et turbidité) à celles qu'il draine naturellement.

d. **Essences concernées si des arbres sont supprimés** (préciser pour chaque espèce le nombre d'arbre concernés ou la surface concernée, ainsi que les plus gros diamètres relevés)

Non.....

e. Localisation et cartographie





Le projet est situé :

Nom de la commune : Commune de Méounes-lès-Montrieux Département du VAR

Lieu-dit et adresse : Peyferrier et la Servi 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX

Site Natura 2000 les plus proches, dont les objectifs de conservation sont susceptibles d'être impactés :

Aucun site Natura 2000 n'est susceptible d'être impacté par l'opération puisque le projet ne modifie aucun élément des milieux naturels.

A quelle distance ?

790 m de la ZNIEFF « Haute vallée du Gapeau » codifiée 930020302

1010 m de la ZNIEFF « Mourre d'Agnis et forêt domaniale de Mazaugue », codifiée 930012481

1290 m de la ZNIEFF « Plateau de Siou-blanc - forêt domaniale des Morières » codifiée 930012485

2090 m de la ZNIEFF « Barres de Cuers et collines de Néoules » codifiée 930012496

b. Etendue du projet

Surface : 22 650 m² (surface de la parcelle A490 impliquée dans le projet)

La surface occupée par le projet est de **12 m²** de façon définitive (dalle béton du local technique + 1 ml de raccord aux installations existantes) et de façon totalement réversible.

L'emprise du mur ceinturant à l'aval de la vasque est estimée à **10 ml**.

c. Période envisagée pour les travaux

Dès que possible.

La moins potentiellement impactante pour le cours d'eau voisin de la Lone (en hiver).

d. Questions posées

En fonction des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 voisins, les principales questions posées sont les suivantes :

Chauve-souris ou oiseaux

- le projet occasionne-t-il une coupure ou une discontinuité dans une trame boisée, une ripisylve ? porte-t-il atteinte à des haies ou alignements d'arbres ?

Non.

- y a-t-il suppression de vieux arbres ou arbres à cavités ? (si oui joindre photos)

Non.....

- l'emprise du projet est-elle en partie en bordure de milieux aquatiques ?

Non.....

- des gîtes à chauve-souris sont-ils présents (arbres, fissures de parois rocheuses et bâtiments inclus) ?

Non.

- quelles espèces d'oiseaux utilisent ou fréquentent le site ?

Aucune.

- y a-t-il des espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent ?

Non.....

Insectes (à proximité immédiate des sites natura 2000)

- y a-t-il suppression de vieux arbres, arbres morts ou arbres à cavités ? (si oui joindre photos)

Non.

e. Conclusion

Le projet envisagé

est susceptible

n'est pas susceptible

d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins pour la (les) raison(s) suivantes :

La parcelle A490, concernée par le local technique, abrite déjà un local technique à démolir, un bache de reprise. Elle correspond au bord d'une voie goudronnée qui est anthropisée en totalité. Ce local technique verra sa sécurité renforcée avec la mise en place d'un grillage semi-rigide normalisé avec portail cadenassé.

Le domaine Département du Var concerné par le captage correspond à une zone boisée occupée par une vasque très ancienne, intégrant des aménagements de captage depuis 2015, sans aucune modification du caractère naturel du site.

L'emprise de la vasque est entièrement clôturée par un grillage semi-rigide normalisé avec portail cadenassé adossé à un système d'alarme.

L'accès direct au captage n'est pas possible qu'à pied du fait de l'étroitesse du pont passant au-dessus de la Lone, et du chemin dans la zone boisée.

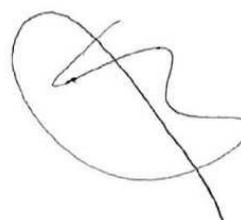
L'accès à tout véhicule ou engins est impossible. Tout élément lourd doit être amené par grue depuis le parking voisin qui est séparé du captage par le cours d'eau de la Lone.

**Reconnaissance de terrain
effectuée** le 26 mai 2023

Fait à Ensuès-la-Redonne

Par Jean-Philippe BELLOT
BET Rivages Environnement

Signature



Annexe 2.

Arrêté n° AE-F09323P0177 du
31/08/2023 portant retrait de la
décision implicite relative à la
demande n° F09323P0177 et portant
décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R122-3-1 du
code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0177 du 31/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0177 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0177, relative à la réalisation d'un projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, reçue le 08/06/2023 et considérée complète le 08/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la remise en exploitation de la source de Font Pétugue à destination de l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser de façon pérenne l'alimentation en eau potable de la commune, par la production assurée de 35 m³/h soit 190 000 m³/an ;
- de mettre en place des périmètres de protection afin d'assurer la pérennité des installations ;

Considérant que la remise en service des installations de prélèvement de la source de Font Pétugue a été autorisée par le préfet du Var en urgence pour une exploitation de 4 mois au cours de l'été 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des installations existantes ;

- dans le bassin versant du Gapeau, territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) « bassin superficiel du Gapeau et alluvions du Gapeau » ;
- dans le périmètre de protection éloignée des forages de Vigne Goussière (Arrêté préfectoral du 31/03/1993) ;
- dans l'unité aquifère du domaine Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (FRDG520) qui n'est pas classée ressource stratégique dans le SDAGE¹ 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- dans le périmètre du SAGE² du bassin versant du Gapeau avec un plan de gestion de la ressource en eau, approuvé le 28 juillet 2021 ;
- en zone UB (activités touristique) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/06/2002 ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels de type mouvement de terrain approuvé le 25/02/1992 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Considérant que cette ressource en eau souterraine karstique dont dépend la source Font Pétugue est globalement protégée par la zone de sauvegarde délimitée sur le massif d'Agnis ;

Considérant que l'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a conclu en un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures de demandes d'autorisations suivantes :

- au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, dite « loi sur l'eau » ;
- au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau est opposable au projet, et que :

- la règle n°1 encadre les volumes maximums disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- la règle n°2 interdit toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - 1) Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage ;
 - 2) Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre ;
 - 3) L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits ;
- prélevés conforme à la législation en vigueur ;

Considérant donc qu'une étude démontrant l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre est requise et sera instruite dans le cadre de la demande d'autorisation dite « loi sur l'eau » ;

Considérant que les travaux les plus impactants ont déjà été effectués et que le projet vise l'autorisation pérenne de l'exploitation du captage ;

Considérant les équipements de mesures en place et les moyens de protection du captage complétés par :

- une alarme anti-intrusion adossée au portillon cadenassé du captage de Font Pétugue ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- la mise en place d'une clôture et d'un portillon sur le local technique ;
- l'enterrement de la conduite de refoulement le long des voies goudronnées ;
- la mise en place d'un compteur de production au départ de captage de Font Pétugue et le raccordement à la supervision du délégataire ;
- la mise en place définitive du canal de mesure du débit sur l'exutoire du captage de Font Pétugue ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouvelle consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Fait à Marseille, le 31/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)